

Accord commercial franco-italien

ARRETE N° 516 promulguant au Togo le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises, entre les colonies et possessions françaises et l'Italie;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 du 3 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 juillet 1938 concernant l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'accord relatif aux échanges et aux paiements des marchandises entre les colonies et possessions françaises et l'Italie, conclu entre la France et l'Italie le 26 juillet 1938 seront mises en application immédiate, en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES ET AUX PAYEMENTS DES MARCHANDISES ENTRE LES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES ET L'ITALIE.

Le gouvernement italien et le gouvernement français désireux de régler les échanges et les paiements des marchandises, ainsi que leur traitement douanier, entre l'Italie et les colonies et possessions françaises, sont convenus de ce qui suit :

1° — Les paiements afférents aux échanges entre l'Italie et les colonies ou possessions françaises (ainsi que les pays d'Afrique sous mandat français) auront lieu selon les modalités précisées dans les contrats.

L'importation en Italie des produits originaires des colonies ou possessions françaises (ainsi que des pays d'Afrique sous mandat français) reste subordonnée aux dispositions en vigueur concernant le régime d'importation;

2° — Toutes les devises provenant de ventes effectuées par l'Italie dans les colonies ou possessions françaises et pays sous mandat visés ci-dessus seront réservées pour payer les importations en Italie des produits de ces territoires, qui seront à cet effet considérés dans leur ensemble;

3° — Les produits originaires et en provenance d'Italie bénéficieront à leur importation dans les territoires visés ci-dessus, des droits du tarif minimum; ils ne seront pas, à cet égard, soumis à des droits et dispositions moins favorables que ceux appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger;

4° — La compétence de la commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord des paiements entre la France et l'Italie du 14 avril 1938 sera étendue à l'application du présent accord;

5° — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1938. Néanmoins, chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer à tout moment pour prendre fin un mois après.

Fait à Paris en double exemplaire, le 26 juillet 1938.

Pour l'Italie :

Signé : GIANNINI.

Pour la France :

Signé : YVON DELBOS, GEORGES MANDEL,
FERNAND GENTIN.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Régime minier

ARRETE N° 517 promulguant au Togo le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière au Togo promulgués au territoire par arrêtés n^{os} 659 et 37 des 14 décembre 1927 et 27 janvier 1932;

Vu le décret du 29 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 28 juillet 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les dispositions des dernières réglementations minières de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de l'Afrique occidentale française, relatives au système dit des permis généraux et celles ouvrant à l'Etat, aux gouvernements généraux, aux colonies, aux organismes publics habilités spécialement à cet effet, la faculté de se livrer à toutes opérations minières, n'ont pas encore intégralement été étendues à certains territoires où l'intérêt général peut cependant réclamer leur application.

La mise en œuvre prochaine du décret-loi du 17 juin 1938 relatif au développement de la production de l'or aux colonies aggrave le caractère d'urgence de cette extension et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui tend à réaliser la réforme dans le sens indiqué des réglementations minières de l'Indochine, de la Guyane et de l'Inini, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et du Togo.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 26 janvier 1912, 24 décembre 1913, 12 novembre 1916, 7 novembre 1917, 31 août 1928, 29 mai 1931, 26 décembre 1931, 23 novembre 1933, 14 juin 1937 portant réglementation minière en Indochine;

Vu les décrets des 16 octobre 1917, 9 octobre 1929, 19 juin 1930, 26 décembre 1931, 24 juillet 1932, 5 décembre 1934 portant réglementation minière en Guyane et dans le territoire de l'Inde;

Vu les décrets des 19 juillet 1923, 17 décembre 1925 et 16 février 1932 portant réglementation minière à Madagascar;

Vu les décrets des 28 août 1927, 9 octobre 1929, 26 décembre 1931, portant réglementation minière en Nouvelle-Calédonie;

Vu les décrets des 26 octobre 1927 et 26 décembre 1931 portant réglementation minière dans le territoire du Togo sous mandat français;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Indochine, en Guyane et dans le territoire de l'Inini, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, dans le territoire du Togo placé sous mandat français des arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas, peuvent désigner des territoires ou des régions déterminées de ces territoires, à l'intérieur desquels la colonie ou le territoire se réserve provisoirement, sous conditions du respect des droits antérieurement acquis, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au ministre des colonies; sauf annulation par arrêté du ministre des colonies dans le délai de six mois à partir de leur publication au journal officiel de la colonie ou du territoire, ils deviennent définitifs.

Les arrêtés de cette nature peuvent être annulés dans la même forme que ci-dessus.

Dans ce cas, les demandes de permis d'exploration et de recherche concernant en tout ou en partie les territoires ou régions remis sous le régime commun ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication au journal officiel de la colonie ou du territoire de l'arrêté du ministre des colonies approuvant l'arrêté d'annulation du gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas.

Toutes les demandes reçues dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai, sont considérées comme simultanées et le gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas, statue sur la priorité à accorder à ces demandes.

ART. 2. — Dans les territoires ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris sur propositions du gouverneur général, gouverneur ou Commissaire de la République, selon le cas, et après avis du comité des travaux publics des colonies.

Les droits, taxes, redevances et participations au profit de la colonie ou du territoire sont déterminés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Ces droits, taxes, redevances et participations sont indépendants des participations susceptibles de résulter pour la colonie ou le territoire de son intervention dans la recherche et l'exploitation et qui auraient été autorisées dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent de plano et sous réserve des droits acquis, aux territoires et régions dans lesquels la colonie ou le territoire s'est déjà, en conformité avec les réglementations en vigueur, réservé provisoirement le droit de recherche de mine, ainsi qu'aux zones dans lesquelles les mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique.

ART. 3. — Sous réserve des autorisations légales et réglementaires qui pourraient être exigées par ailleurs l'Etat français et les organismes publics spécialement habilités à cet effet peuvent se livrer à toutes opérations minières dans les possessions

relevant du ministère des colonies ainsi que les gouvernements généraux, les colonies et territoires dans leur territoire.

Les représentants de l'administration, agissant en qualité, n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle; les limitations en quantité des permis et concessions ne leur sont pas applicables.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de la colonie ou territoire et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 530 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu la D. M. n° 3340 en date du 12 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,
et

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de roulement et deux fonds de réserve spéciaux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo, est porté de 3.000.000 francs à 4.000.000 francs.

ART. 2. — Le Haut-Commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Paris, le 29 juillet 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Exportation des bananes fraîches

ARRETE N° 531 promulguant au Togo le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 360 du 27 juin 1938;

Vu le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret susvisé du 9 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;